

SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 21 MARS 2024

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;
~~THOMASSINT Claudy~~, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Désignation d'un lauréat du travail
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Informations - communication
4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
5. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional
6. Rapport annuel 2023 de la CLDR
7. Dossier 1498 : Réfection de la rue du Marmosay à Offagne : approbation des conditions et choix du mode de passation
8. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Carlsbourg - exercice 2024 après modification
9. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Paliseul - exercice 2024 après modification
10. Campagne de stérilisation des chats errants : adhésion 2024
11. Subside 2024 - Société de pêche "Les amis de l'Our"
12. Exonération de frais de location de la "salle Sauvian" pour la réservation du souper de l'ACCOP le samedi 6 mai 2023
13. Approbation du rapport financier et de l'évaluation quantitative 2020-2023 du PCS et modifications du plan
14. Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère : Renouvellement du contrat de collecte (01/01/2025 au 31/12/2028)
15. Compte de fin de gestion du receveur régional au 18 septembre 2023
16. Redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) et les Plaines d'été

Huis-clos

17. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
18. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h01.

Séance publique

Reçoit [REDACTED], afin de lui remettre le titre honorifique de lauréat du travail.

1. Désignation d'un lauréat du travail

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Vu le courrier du 16 février 2024 de l'Institut royal des Elites du Travail (IRET) portant l'information qu'une personne résidant dans la Commune de Paliseul a été promue, par Arrêté Royal, au titre de lauréat du Travail par S. M. le Roi ;

Considérant que les lauréats sont des citoyens motivés qui démontrent de grandes compétences professionnelles et un engagement social ; et, qu'ils sont sélectionnés par un Comité Organisateur, composé des organisations représentatives du secteur, qui a organisé l'ensemble de la procédure en partenariat avec l'IRET ;

Considérant que l'étape ultime de la procédure d'octroi d'un tel titre est la remise officielle du brevet par les autorités communales lors d'une séance publique ;

Considérant qu'en date du 30 août 2023, Sa Majesté le Roi a conféré le titre et l'insigne d'honneur de bronze de Lauréat du Travail, secteur services de police et de sécurité civile à Monsieur [REDACTED], citoyen de la Commune de Paliseul ;

PREND ACTE

de l'attribution du titre honorifique de Lauréat du Travail à Monsieur [REDACTED], dans le secteur Services de police et de sécurité civile.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

d'approuver, par 16 voix pour (Mme Anne CARROZZA étant absente lors de la séance du 27/02/2024) le PV de la séance du 27/02/2024 - partie publique.

Mr Claudy THOMASSINT entre en séance en cours de présentation du point.

3. Informations - communication

PREND ACTE

des informations d'actualité communiquées par les membres du collège communal :

- Mr Philippe LEONARD retrace l'historique de la mise en oeuvre du zoning de Menuchenet et informe que le Gouvernement wallon a adopté le projet de révision du plan de secteur.
 - Mr Philippe LEONARD informe que suite à une non-position du Ministre, la décision de refus d'octroi du permis pour le projet des éoliennes sur Our est confirmée.
 - Mr Stéphane DAUVIN informe que la RCA a obtenu le renouvellement du ruling pour 5 ans.
 - Mr Stéphane DAUVIN informe que la RCA a obtenu une promesse de subside de 7.540 € pour les activités 2024 de la RCA.
 - Mr Stéphane DAUVIN informe que suite à l'obtention du subside pour les voiries agricoles, l'estimatif sera revu la hausse, et le montant sera adapté en MB1.
 - Mr Jean Pol HANNARD informe que dans le cadre du plan de relance environnemental, un subside de 67.604,99 € a été octroyé à la commune pour la végétalisation à l'échelle de quartier.
-

4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Appel à projets "Coeur de village" - Aménagement de la place du village de Framont

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 29 décembre 2023 relative à l'appel à projets "Coeur de village" - Aménagement de la place du village de Framont n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du 04 mars 2024.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

5. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional

Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux ;

Vu le courrier, reçu le 26/02/2024, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisé en date du 19/02/2024, pour la situation de caisse à la date du 30/11/2023 ;

Considérant que celui-ci a fait l'objet de la mention suivante: "le contrôle s'est clôturé de manière positive" ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, [REDACTED] au 30/11/2023.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

6. Rapport annuel 2023 de la CLDR

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014

relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juin 2022 relatif à l'approbation de la composition de la commission locale de développement rural et la décision du Conseil communal du 17 août 2022 relatif à l'approbation du ROI

de la CLDR ;

Considérant le rapport annuel 2023 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de

Développement Rural ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 18 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver :

- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2023.

- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

7. Dossier 1498 : Réfection de la rue du Marmosay à Offagne : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 "Réfection de la rue du Marmosay à Offagne" à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-038 relatif à ce marché établi le 6 février 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 526.182,35 € hors TVA ou 598.347,77 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, et que le montant provisoirement promis le 19 août 2022 s'élève à 198.385,00 € ;
Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Paliseul, et que cette partie s'élève à 415.810,27 € ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Paliseul exécutera la procédure et interviendra au nom de IDELUX - EAU à l'attribution et l'exécution du marché ;
Considérant qu'il s'agit d'un dossier subventionné via le PIC 2022-2024 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 Article : 421/73160 :20240013.2024 ; Projet : 20240013 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 05/03/24, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 06/03/2024 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-038 du 6 février 2024 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 Réfection de la rue du Marmosay à Offagne", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 526.182,35 € hors TVA ou 598.347,77 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 Article : 421/73160 :20240013.2024 ; Projet : 20240013. Le montant sera adapté en MB.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

8. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Carlsbourg - exercice 2024 après modification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Carlsbourg arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/10/2023, réceptionnée en date du 03/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29/11/2023 de ne pas approuver le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2023 ;

Vu la délibération du 12/01/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Carlsbourg arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/02/2024, réceptionnée en date du 01/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/03/2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 08/03/2024 ;

Considérant que le receveur régional a remis un avis favorable en date du 11/03/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Carlsbourg, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2023 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.181,05 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.555,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.569,65 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.720,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.709,70(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.321,00(€)
Recettes totales	41.750,70(€)
Dépenses totales	41.750,70(€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : L'attention du conseil de Fabrique d'Eglise est attirée sur le fait que compte tenu des réductions des offices (une messe toutes les deux semaines), les articles relatifs aux frais de fonctionnement et les montants relatifs aux traitements devraient être revus à la baisse. Le conseil communal souhaite recevoir des modifications budgétaires à cette fin.

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Carlsbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

9. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul - exercice 2024 après modification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/10/2023, réceptionnée en date du 30/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29/11/2023 de ne pas approuver le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/09/2023 ;

Vu la délibération du 08/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/02/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul arrête le budget rectifié, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/02/2024, réceptionnée en date du 06/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/02/2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 07/03/2024 ;

Considérant que le receveur régional a remis un avis favorable en date du 11/03/2024;

Considérant que le budget susvisé(e) ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	26 750,58	26 682,81
D41	Remises allouées au trésorier	240,00	172,23

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/02/2024 est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	26 50,58	26 682,81

Chapitre « II » – Dépenses ordinaires : Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remises allouées au trésorier	240,00	172,23

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.127,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.682,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	38.184,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.742,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.350,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.218,62 (€)
Recettes totales	68.311,40 (€)

Dépenses totales	68.311,40 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Campagne de stérilisation des chats errants : adhésion 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code relatif au bien-être animal ;

Vu les campagnes de stérilisation des chats errant qui ont eu lieu en 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

Considérant que ce dispositif répond aux besoins de la population et rencontre un certain succès ;

Vu les chats stérilisés lors des précédentes campagnes (12 femelles et 10 mâles en 2021-2022, 12 femelles et 7 mâles en 2022-2023, 13 femelles et 7 mâles à ce jour en 2023-2024) ;

Attendu qu'il faut continuer à lutter contre l'augmentation de la population de chats errants qui occasionnent de nombreuses nuisances ;

Considérant que la commune a adhéré à l'appel à projet "Campagne de stérilisation des chats errants" en 2020 pour une mise en place en 2021, en 2021 pour une mise en place en 2022 et en 2022 pour une mise en place en 2023 ;

Considérant qu'à ce jour, 22 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.487,60 € en 2021-2022, 19 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.416,60 € en 2022-2023 et 20 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.718,00 € en 2023-2024 ;

Attendu que 3.000,00 € ont été apportés par une subvention ;

Attendu que la commune gère la mise en place de cette campagne via une convention avec un vétérinaire qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal et des particuliers volontaires ;

Attendu que la commune a acquis une cage de capture qui est mise à disposition des habitants qui en font la demande en 2021 ;

Considérant qu'un montant de 3.000,00 € a été prévu en dépense, et 3.000,00 € a été prévu en recette, à l'ordinaire du budget 2023 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 08/03/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Vu que la région wallonne a lancé un nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal en date du 11/04/2023 ;

Vu l'élargissement des actions subventionnées :

· Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;

· Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;

· Actions de sensibilisation : organisation d'évènement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;

· Création ou aménagement d'un parc canin ;

· Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;

·Abris pour chats errants ;
Attendu qu'une subvention principale de 3.000,00 € est accessible à toutes les communes ;
Attendu qu'une subvention supplémentaire de 2.000,00 € est accessibles si la commune met en place au moins 7 des 12 actions suivantes :
·Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
·Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
·Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
·Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
·Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
·Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
·Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être
. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maison de repos de la commune ;
. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
. Mise en lace d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec le zone de police ;
DECIDE à l'unanimité:
- d'adhérer au régime d'aide aux communes en matière de Bien-Etre Animal.
- de ratifier l'introduction du dossier de candidature en date du 05/03/2024 au nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal pour la subvention principale de 3.000,00 € qui sera consacrée à la stérilisation des chats errants.
Les crédits dépenses/recettes seront adaptées en MBI.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

11. Subside 2024 - Société de pêche "Les amis de l'Our"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2024 par la Société de pêche "Les amis de l'Our" ;

Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;

Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;

Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 01/03/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 200,00 € au budget ordinaire 2024, article 76402/33201 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

pour l'année 2024, l'octroi à la Société de pêche "Les amis de l'Our" d'une subvention de 200,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'ancienne école communale d'Opont.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.

La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

La société de pêche sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

CHARGE le Receveur régional de procéder au versement de la subvention suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

12. Exonération de frais de location de la "salle Sauvian" pour la réservation du souper de l'ACCOP le

samedi 6 mai 2023

Vu le règlement redevance relatif à la location de la Salle de Sauvian arrêté par le conseil communal du 27/01/2021 ;

Vu la demande de location de la salle Sauvian par l'ACCOP dans le cadre de l'organisation de leur souper annuel le 06/05/2023 ;

Vu la facture émise le 17/03/2023 par la commune et adressée à l'ACCOP pour la location de la salle de Sauvian ;

Considérant qu'un premier rappel simple daté du 03/07/2023 a été transmis, et ensuite un rappel par recommandé majoré de 15,00 € en date du 12/01/2024 ;

Considérant qu'aucune annulation de la part de l'ACCOP n'a été enregistrée par le service Finances ou Secrétariat lors de la réception de la facture émise le 17/03/2023 ;

Considérant que la commune a été contrainte de louer la salle Paul Verlaine pour organiser le traditionnel apéritif du 8 mai 1945 prévu le dimanche 7/05/2023, pour un montant de 50,00 € ;

Considérant que c'est seulement lors de cet apéritif que l'employé communal en charge des réservations de la salle a pris connaissance de la non-organisation du souper de l'ACCOP du samedi 6/05/2023 ;

Que selon les informations reçues par les membres du collège, l'ACCOP a dû annuler son repas faute d'inscriptions ;

Qu'à titre exceptionnel, le collège communal propose de mettre la location en non-valeur, mais qu'il convient néanmoins de récupérer le coût de la location de la Salle Paul Verlaine, soit la somme de 50 € ;

Que la redevance étant due en application du règlement communal susvisé, il est de la compétence du conseil communal de décider cette non-valeur ;

DECIDE, par 12 voix pour, 5 abstentions (BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

- de mettre en non-valeur la location de la Salle de Sauvian par l'ACCOP dans le cadre de l'organisation de leur souper annuel le 06/05/2023 pour un montant de 225 euros (Facture 951 du 17/03/2023).

- de facturer à l'ACCOP la somme de 50 €, à titre de dédommagement pour les frais engendrés à la commune pour la non-annulation.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

13. Approbation du rapport financier et de l'évaluation quantitative 2020-2023 du PCS et modifications du plan

Vu le Plan de Cohésion sociale en vigueur pour la commune de Paliseul ;

Considérant que le rapport d'activités et le rapport financier du Plan de Cohésion sociale doivent parvenir pour le 31 mars 2024 à la Direction générale de la Cohésion sociale ;

Considérant que le rapport d'activités et le rapport financier de l'appel à projet pour la subvention énergie, d'un montant de 5000€, doivent parvenir pour le 31 mars 2024 à la Direction générale de la Cohésion sociale ;

Considérant les modifications apportées au présent Plan de Cohésion sociale :

- Suppression de l'action 2.6.01 « Coaching en économie d'énergie » car le PCS n'apporte pas de réelle plus-value à cette action, celle-ci étant déjà existante ;

- Suppression de l'action 2.6.02 « Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés » car le CPAS organise également ce genre d'ateliers plusieurs fois par an et le PCS n'apporte pas de réelle plus-value à cette action ;

- Ajout de l'action 6.3.01 « Service d'échange local » qui consiste en la mise en place d'une association qui aurait pour objectif de créer un SEL (Service d'Echange Local), afin de proposer aux citoyens de la commune de s'entraider et de créer des liens ;

- Ajout de l'action 6.3.03 « Magasin de seconde main » qui consiste à l'organisation de bourses aux vêtements ponctuelles par l'ASBL « Vie Féminine » pour lesquelles le PCS apporterait un soutien logistique non négligeable. Cette action vise à contrer la situation de précarité dans laquelle se trouvent de plus en plus de citoyens ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier du Plan de Cohésion sociale ainsi que les modifications, justifications, ajouts et suppressions des actions du Plan de Cohésion sociale.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

14. Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère : Renouvellement du contrat de collecte (01/01/2025 au 31/12/2028)

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement

du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque Commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

DECIDE à l'unanimité:

d'organiser une collecte en porte-à-porte du papier et carton d'origine ménagère selon les termes de l'article 2 des statuts d'Idélux Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante une fois tous les trois mois, soit 4x/an, pour l'ensemble du territoire communal.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

15. Compte de fin de gestion du receveur régional au 18 septembre 2022

Vu l'article L1124-22 du CDLD §3 stipulant que "*Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal* " ;

Vu l'article L1124-45 du CDLD relatif au compte de fin de gestion;

Considérant la mission de receveur de [REDACTED] au sein de la commune de Paliseul à partir du 01/03/2022;

Considérant le remplacement de Madame [REDACTED] par Madame [REDACTED] du 19/09/2022 au 30/06/2023, pour cause de maladie;

Considérant que Madame [REDACTED] s'est vue confier la réalisation du compte de fin de gestion de [REDACTED];

Considérant la transmission du compte de fin de gestion (en annexe) transmis par le cabinet du gouverneur le 13/02/2024;

Considérant le récapitulatif suivant:

1. **Comptabilité budgétaire :**

Le journal budgétaire, arrêté à la date du 18/09/2022, présente les soldes suivants :

- ENGAGEMENTS : 8.888.347,58 €
- IMPUTATIONS : 6.084.187,17 €
- DROITS CONSTATÉS NETS : 4.330.014,73 €

Ces chiffres sont conformes à ceux de la balance budgétaire.

Le présent compte de fin de gestion se clôture donc de la manière suivante :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Résultat budgétaire	-1.028.918,19	-397.519,42
Résultat comptable	-960.263,09	-97.485,38

2. Comptabilité générale :

- a. Le journal des comptes généraux arrêté à la date du 18/09/2023 est équilibré à un montant au débit et au crédit de 596.873.829,89 €.
- b. Ce montant correspond au débit et au crédit de la balance des comptes généraux en annexe.
- c. La balance des comptes généraux de la classe 1 à 5 et la balance des comptes particuliers font apparaître les soldes suivants :

	Total DEBIT	Total CRÉDIT
Balance des comptes généraux 1 à 5 :	530.230.867,17	530.956.307,34
Balance des comptes particuliers :	530.230.867,17	530.956.307,34

- d. Les soldes des comptes généraux de trésorerie (classe 5) correspondent aux soldes en divers comptes particuliers de trésorerie y afférents.
Les soldes des comptes particuliers de trésorerie correspondent chacun aux soldes des extraits de comptes de trésorerie qu'ils représentent.

Considérant les remarques transmises par [REDACTED], annexées au présent dossier:
"Lorsque j'ai repris le remplacement de [REDACTED] au 19/09/2022, j'ai constaté plusieurs difficultés:

-nombreux comptes courants (et autres)(plus de 10) je pense. J'en ai supprimé plusieurs lors de mes premières semaines de travail

-des comptes d'ouverture de crédit de 2021 n'ont pas été reportés, donc impossible de faire les écritures en 2022.

-comptes de classe 4 très chargés...et pas vraiment de relevé de ce qui est dedans

-quelques imputations de 2021 restées impayées...

-emprunts générés avant vérification-et non affectés

-extraits non affectés depuis début septembre

-absence de codas, de rapport d'anomalies,...quotidiens.

Durant les premiers mois de ma mission, j'ai beaucoup contacté Civadis et Belfius afin de régler ces divers soucis organisationnels afin d'avoir un coda par jour en compta et en taxes.

J'ai aussi cherché à rectifier les emprunts et éclaircir la classe 4 tout en assurant le quotidien

(paiements mandats, salaires, avis de légalité, conseils/discussions avec le personnel et certains politiques, organisation du travail au service taxes et compta car plusieurs remaniements *changement dans le personnel ainsi que des absences plus ou moins longues se sont présentés...)

En ce qui concerne la situation de caisse présente, certaines différences subsistent entre les extraits et la situation de caisse pour les OC1609 et 1610 . C'est parce que les opérations ont eu lieu début septembre mais je ne les ai enregistrées que fin décembre ; certains comptes OC n'avaient pas été reporté en 2022, donc pas possible de faire les écritures. J'ai du éclaircir la situation et demander à Civadis de reporter certains comptes. Sur le compte Beobank, je n'avais pas les extraits avant décembre ; donc j'encodais ce que je déposais mais je ne savais pas le montant des frais mensuels. Cette situation a aussi été régularisée en décembre.

Sur le comte Treasury special, l'opération réalisée le 07/09 a été enregistrée en compta au 30/10.

Les justificatifs sont annexés au présent dossier.";

DECIDE à l'unanimité: [REDACTED], receveur régional, à la date du 18/09/2022 et rédigé par [REDACTED], receveur régional.

Article 2: La présente décision sera transmise à:

- Monsieur [REDACTED], commissaire d'arrondissement,

- Madame [REDACTED], receveur à la Commune de Paliseul du 19/09/2022 au 30/06/2023

- Monsieur [REDACTED], receveur actuel à la Commune de Paliseul.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

16. Redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) et les Plaines d'été

Vu la constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire du 03/07/2003 et ses arrêtés ;

Vu la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;

Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;

Considérant qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la Commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en 2020 et le fait que l'ONE a octroyé à l'Administration communale le 28/01/2021 un avis favorable sous réserve de l'adaptation de la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil du mercredi après-midi ;

Considérant que le décret ATL prévoit que pour être agréé, un accueil extra-scolaire doit fixer la participation financière des parents (PFP) à un maximum de 4,00€ pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;

Considérant que ce montant est indexé, à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente ;

Considérant que pour l'année 2020, le montant de la PFP s'élève à 4,40 € maximum pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;

Considérant que l'ONE demande de prévoir une tarification adaptée (4,40€ maximum) pour les enfants qui seraient accueillis de manière exceptionnelle pendant moins de 3 heures et qui quitteraient l'accueil avant la fin des activités, prévues jusque 16h00 ;

Considérant qu'au vu de tous les cas prévus dans la présente délibération, il est utile de simplifier la tarification du mercredi après-midi et de l'appliquer à tous les enfants;

Considérant la nécessité de simplification tarifaire tant au niveau des possibilités limitées des logiciels de gestion de l'AES et de facturation, qu'au niveau de toutes les exceptions à mentionner et la difficultés de les comptabiliser en fonction des cas particuliers des fratries ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la décision du conseil communal du 27/02/2024 décidant de modifier la redevance communale sur l'AES et l'ATL ;

Considérant que lors de l'analyse par l'autorité de tutelle, il s'est avéré que certains éléments devaient être modifiés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07/02/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/03/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

- de retirer sa décision du 27/02/2024 relative à l'arrêt d'une redevance communale sur l'accueil extra-scolaire, l'accueil temps libre, et sur les plaines d'été, celle-ci n'étant pas devenue exécutoire.

- d'arrêter le nouveau règlement comme suit :

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2025 compris, une redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libres (A.T.L.) et sur les plaines d'été.

Article 2 : Montant de(s) la(les) redevance(s)

A. La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante:

- a) Accueil avant et après l'école :
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00
Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due) : 0,75 €
- b) Accueil durant le temps de midi :
Gratuit
- c) Accueil du mercredi après-midi :
De 12h00 à 18h00
Tarif unique : 4,40€.
- d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants
De 8h30 à 15h30 : gratuité.
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)

B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :

- a) Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente,

vacances de printemps:

50,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 5 jours ouvrables.

40,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 4 jours ouvrables.

b) Plaines d'été

Sont compris : les déplacements (excursions).

50,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 5 jours ouvrables.

40,00 €/semaine/enfant pour une semaine de 4 jours ouvrables.

c) Séjour à la mer

Pension complète, transport compris pour la semaine :

150,00 €/enfant

C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :

La tarification de la redevance est fixée au montant de :

50,00 €/semaine/adolescent pour une semaine de 5 jours ouvrables.

40,00 €/semaine/adolescent pour une semaine de 4 jours ouvrables.

Article 3 : Redevable

La(les) redevance(s) est(ont) due(s) par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités.

Article 4 : Perception de la (des) redevance(s) :

- A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle.

- A.T.L. (Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

- Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

- Plaine d'été - semaine à destination des adolescents : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Absence

Un remboursement sera effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Article 6 : Échéance de paiement

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la présente facture.

Article 7 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'invitation à payer, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Le montant de cet envoi recommandé sera à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais d'huissier de justice
- Les frais de mise en demeure
- Les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire

Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 9 : Réclamation administrative

Forme et délai d'introduction :

A peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

1. Auprès du Collège communal
2. Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
3. Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Traitement de la réclamation et conséquence :

La décision du Collège sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège

communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 10 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit:

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libres (A.T.L.) sur les plaines d'été ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le listing de présence tenu par les services concernés (A.E.S., A.T.L., E.P.N.) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du Conseil communal du 10/03/2021 arrêtant la redevance relative à l'accueil extra-scolaire (AES), à l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

Questions orales - séance publique

Mr François LAGNEAU pose deux questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Anne CARROZZA pose une question orale à laquelle la Directrice Générale lui répond séance tenante.

Mr Guillaume DUPUIS pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 21h04.

Approuvé par les membres présents en séance du 24/04/2024.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD